

Service Environnement

Arrêté n°38- 2024-04-12-00004

**portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le projet de curage de l'Étang de « la Rosière »**

Communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau

Pétitionnaire : Commune de Bourgoin-Jallieu

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Dereckx, à monsieur Titouan Flux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Commune de Bourgoin-Jallieu , déposé le 31 mars 2023, enregistré sous le N° IOTA 38-2023-0100018277, relatif au projet de curage de l'Étang de « la Rosière », déclaré complet le 01 juin 2023 ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire, les 11 avril 2023, 25 juillet 2023 et 22 décembre 2023;

Vu les réponses du pétitionnaire du 16 mai 2023, 01 août 2023 et 18 mars 2024 aux demandes de compléments ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de 4 mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que les derniers éléments fournis par le maître d'ouvrage nécessitent un délai d'examen supplémentaire notamment pour consulter le service concerné, se prononcer sur la recevabilité de la démarche proposée et analyser la régularité du dossier ;

Considérant que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de moins de 10 jours à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 4 mois prévu par l'article du code de l'environnement susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Bourgoin-Jallieu le 31 mars 2023, relative au projet au projet de curage de l'Étang de « la Rosière », sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau, est prorogé d'une durée de 4 mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 12 avril 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY